



TECHNOTHEÏSME

Règlement des Communautés Locales de la Communauté de Technothéisme

Le présent règlement définit le statut, les modalités de création, les principes d'activité et de gouvernance des communautés locales de la Communauté de Technothéisme (ci-après dénommée « la Communauté »), et régit leur interaction avec la structure centrale de la Communauté.

Ce document est obligatoire pour toutes les communautés locales, leurs coordinateurs et leurs membres. Il s'applique conjointement avec les statuts de la Communauté, le Code d'éthique, le Règlement sur la protection des données, ainsi que d'autres règlements internes.

1. Dispositions générales

1.1. Les communautés locales sont des regroupements territoriaux de membres de la Communauté, fondés sur la participation volontaire, la coordination et le respect des fondements idéologiques et éthiques du Technothéisme.

1.2. Ces communautés ne possèdent pas de personnalité juridique et agissent au nom de la Communauté de Technothéisme.

1.3. Leur objectif est de créer un environnement favorable au développement intellectuel, culturel et social des membres, de promouvoir les idées du Technothéisme, et de mettre en œuvre, à l'échelle locale, la mission et les objectifs de la Communauté.

2. Création d'une communauté locale

2.1. Tout membre ou groupe de membres résidant dans une même région peut initier la création d'une communauté locale.

2.2. Pour déposer une demande de création, il faut :

- Un minimum de 20 membres actifs ;
- L'organisation d'une réunion fondatrice en présentiel ;
- Le vote d'un coordinateur approuvé à la majorité des 2/3 des membres présents ;
- La nomination d'un coordinateur adjoint lors de cette même réunion ou en accord avec la structure centrale ;
- La préparation et la soumission d'un formulaire de demande accompagné du procès-verbal de la réunion à la structure centrale.

2.3. La décision de création est prise par l'organe central de la Communauté.

3. Coordinateurs des communautés

3.1. Chaque communauté locale est dirigée par un coordinateur désigné selon les modalités prévues.

3.2. Droits et responsabilités du coordinateur :

- Représenter la communauté auprès de la structure centrale ;
- Organiser régulièrement des réunions et événements ;
- Veiller au respect des règles et règlements de la Communauté ;
- Déléguer des tâches et former une équipe active ;
- Ne pas utiliser les ressources de la communauté à des fins personnelles ;
- Assurer la gestion et la transmission des rapports financiers et organisationnels.

3.3. Le mandat du coordinateur reste valable jusqu'aux prochaines élections ou jusqu'à décision de remplacement par l'organe central.

3.4. En cas d'incapacité, le coordinateur est remplacé temporairement par son adjoint.

4. Motivation et engagement

4.1. La Communauté valorise et récompense l'engagement des coordinateurs et des membres actifs par :

- Des programmes de reconnaissance et de récompense ;
- L'accès à des ressources pédagogiques et événements ;
- Des perspectives d'évolution au sein de la structure communautaire ;
- Un système de gamification et de niveaux d'activité.

4.2. L'adhésion des nouveaux membres est volontaire, avec obligation de se familiariser avec la mission, les principes et le Code d'éthique. Une session d'introduction est recommandée.

4.3. En cas de comportement problématique, le coordinateur peut initier une enquête interne pouvant conduire à un avertissement, une restriction de participation ou une exclusion.

5. Coopération entre communautés

5.1. Les communautés locales peuvent se regrouper pour organiser des événements communs, des campagnes, ou des initiatives éducatives et culturelles.

5.2. L'échange d'expériences et le mentorat sont encouragés, notamment via la création de groupes de coordination temporaires.

6. Croissance et expansion

6.1. La croissance des communautés est organique, reposant sur l'engagement de nouveaux membres et une activité soutenue.

6.2. Lorsqu'une communauté atteint ou dépasse 100 membres actifs, elle peut être scindée en plusieurs cellules, chacune ayant son propre coordinateur.

6.3. La fusion de petites communautés peut être initiée par les coordinateurs, sous réserve de l'approbation de la structure centrale.

7. Financement

7.1. Le financement principal est assuré de manière centralisée par les fonds collectés par la Communauté.

7.2. Les ressources sont allouées sur demande du coordinateur, accompagnée d'une justification des besoins.

7.3. Les communautés peuvent organiser des actions de collecte de fonds sous réserve d'approbation par la structure centrale.

7.4. Tous les rapports financiers doivent être soumis par le coordinateur dans le cadre des rapports réguliers.

8. Communication

8.1. Les échanges entre les communautés et la structure centrale se font via les canaux officiels : chats sécurisés, plateforme de la Communauté, visioconférences, etc.

8.2. Les coordinateurs ont accès aux systèmes de tâches, aux outils de suivi et aux ressources pédagogiques.

8.3. Tous les membres peuvent participer aux forums et aux sessions ouvertes de la Communauté.

9. Infractions et responsabilité

9.1. Toute violation du présent Règlement, du Code d'éthique ou d'autres règlements communautaires peut entraîner les sanctions suivantes :

- Avertissement ;
- Restriction temporaire d'activité ;
- Révocation du coordinateur ;
- Dissolution de la communauté.

9.2. Les décisions relatives aux sanctions sont prises par l'organe central de la Communauté.

10. Dispositions finales

10.1. Le présent Règlement entre en vigueur dès son approbation par l'organe de gouvernance de la Communauté.

10.2. Toute modification ou ajout doit être validé par l'organe de gouvernance.

10.3. Le présent Règlement s'applique à toutes les communautés locales opérant dans n'importe quel pays.

Approuvé le : _____ [date]

Organe ayant approuvé le document : Organe de gouvernance de la Communauté de Technothéisme